

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS
DES PERSONNELS ET DES USAGÈRES ET USAGERS AU CONSEIL DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES
DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

SCRUTIN DU 24 MARS 2026

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES ET INGÉNIERIE

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.713-9 et D.719-4 et suivants ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université ;
- Vu les statuts de la faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Vu les statuts de l'UFR de Mathématiques ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 16 décembre 2025 de la présidente de Sorbonne Université à l'attention de Catherine HOCQUINGHEN en sa qualité de directrice générale adjointe de la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 13 février 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et lieu du scrutin

Les élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'UFR de Mathématiques auront lieu :

**Le 24 Mars 2026
de 9h30 à 16h30
Sorbonne Université – UFR de Mathématiques
Tour 15/25 salle 103
4 Place Jussieu – 75005 Paris**

Il sera constitué un bureau de vote composé :

- d'un président ou d'une présidente ;
- d'un ou d'une secrétaire ;
- d'au moins deux assesseuses ou assesseurs.

Chaque liste de candidates et candidats pourra ainsi proposer un assesseur ou une assesseuse et un assesseur suppléant ou une assesseuse suppléante parmi les électeurs et électrices du collège concerné, pendant le délai de dépôt des candidatures du 20 février 2026 au 10 mars 2026 à 12h00, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr.

Un arrêté fixera ensuite la composition du bureau de vote.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et durée de mandat

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

- Collège A des personnels professeurs et assimilés : 8 sièges
- Collège B des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés : 8 sièges
- Collège T des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé : 4 sièges
- Collège U des usagères et usagers : 4 sièges

Les représentantes et représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans.

Les représentantes et représentants des usagères et usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

Article 3 : Composition des collèges électoraux

Collège A des personnels professeurs et assimilés :

- Les professeures et professeurs des universités et professeures et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les professeures et professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeures et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeures et professeurs dont la liste est fixée par voie d'arrêté ;
- Les chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :

Ce sont les personnels qui ne sont pas mentionnés au collège A, notamment :

- Les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les autres enseignantes et enseignants ;
- Les chercheurs et chercheuses des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agentes et agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui ne relèvent pas du collège A.

Collège T des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège U des usagères et usagers :

- Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs et auditrices.

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ou électrice vote pour une liste de candidates et candidats.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 : Publication des listes électorales

Les listes électorales sont affichées, à partir du **16 février 2026** sur l'intranet de la faculté des Sciences et Ingénierie et dans les locaux de :

Sorbonne Université – UFR de Mathématiques
Tour 15/25 Hall
4 Place Jussieu – 75005 Paris – 103

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

6.1. Pour les personnels

6.1.1. Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants sont électeurs dans leur collège correspondant, sous réserve de remplir certaines conditions mentionnées ci-après.

6.1.1.1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires

Sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'**UFR de Mathématiques**, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité à Sorbonne Université et qui exercent leurs fonctions dans plusieurs composantes de Sorbonne Université ne peuvent être électeurs et éligibles dans plus de deux composantes (conseils d'UFR ou écoles internes).

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions précitées sont électeurs dès lors qu'ils remplissent trois exigences cumulatives :

- Etre en fonction à l'**UFR de Mathématiques** à la date du scrutin ;
- Effectuer à l'**UFR de Mathématiques** un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire en cours ;
- Faire la **demande d'inscription** sur les listes électorales.

6.1.1.2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants recrutés pour une durée indéterminée par Sorbonne Université pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'**UFR de Mathématiques** un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires, à savoir les personnels enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, CCA, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels avec mission d'enseignement, lecteurs et maîtres de langues étrangères, personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior), sont électeurs à condition de remplir trois exigences cumulatives :

- Etre en fonction à l'**UFR de Mathématiques** à la date du scrutin ;
- Effectuer à l'**UFR de Mathématiques** un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire en cours ;
- Faire la **demande d'inscription** sur les listes électorales.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent

dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

6.1.1.3. Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement ou d'activité de service

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service sont électeurs dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix.

6.1.1.4. Les personnels enseignants-chercheurs et les enseignants bénéficiant d'un congé pour recherches et conversions thématiques

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition qui bénéficient d'un congé pour recherches et conversions thématiques sont électeurs dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix.

6.1.2. Pour les personnels de recherche affectés dans une unité de tutelle universitaire

6.1.2.1. Les personnels de recherche titulaires

Les personnels de recherche titulaires en fonctions à l'**UFR de Mathématiques** sont électeurs dans leur collège correspondant dès lors qu'ils sont affectés dans une unité de recherche rattachée à l'**UFR de Mathématiques**. Ils sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

6.1.2.2. Les personnels de recherche contractuels

Les personnels de recherche sous contrat à durée **indéterminée** en fonctions à l'**UFR de Mathématiques** sont électeurs dans leur collège correspondant dès lors qu'ils sont affectés dans une unité de recherche rattachée à l'**UFR de Mathématiques** et sous réserve qu'ils y exercent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignements de référence sur l'année universitaire en cours ou, en tant que docteurs ou docteuses, une activité de recherche à temps plein. Ils sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

Les personnels de recherche sous contrat à durée **déterminée** en fonctions à l'**UFR de Mathématiques** sont électeurs dans leur collège correspondant dès lors qu'ils sont affectés dans une unité de recherche rattachée à l'**UFR de Mathématiques** et sous réserve qu'ils y exercent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignements de référence sur l'année universitaire en cours ou, en tant que docteurs ou docteuses, une activité de recherche à temps plein. Ils doivent faire leur **demande d'inscription** sur les listes électorales.

6.1.3. Pour les personnels des bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques et de service

Lorsqu'ils sont affectés concomitamment dans deux composantes, ces personnels peuvent voter dans chacune des deux composantes au titre du collège dont ils relèvent dans chaque composante.

6.1.3.1. Les personnels BIATSS titulaires

Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition à l'**UFR de Mathématiques** sont électeurs, sous réserve de ne pas être en congé longue durée. Ces personnels sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

6.1.3.2. Les personnels BIATSS contractuels

Les personnels BIATSS contractuels affectés à l'**UFR de Mathématiques** sont électeurs, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction à l'**UFR de Mathématiques** à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Ces personnels sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

6.1.3.3. Les personnels ITA

Sont électeurs et électrices les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche en fonction à l'**UFR de Mathématiques**, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'**UFR de Mathématiques**. Ces personnels sont **inscrits d'office** sur les listes électorales.

6.2. Pour les usagères et usagers

Sont électeurs et électrices inscrits d'office dans les collèges correspondants :

- Les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'**UFR de Mathématiques** ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'**UFR de Mathématiques**.

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale :

- Les auditeurs et auditrices régulièrement inscrits à ce titre à l'**UFR de Mathématiques** et suivant les mêmes formations que les étudiantes et étudiants.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager ou une usagère peut être électeur ou électrice dans les différentes composantes où il suit sa formation.

Nul ne peut être électeur ou électrice ni éligible dans le collège des usagères et usagers si elle ou il appartient à un autre collège lors de ce scrutin. Ainsi, **les doctorantes et doctorants avec mission d'enseignement qui demandent leur inscription sur les listes électorales pour les élections des représentantes et représentants des personnels au conseil de l'UFR de Mathématiques ne sont pas électeurs ou électrices dans le collège des usagères et usagers.**

Article 7 : Demande d'inscription ou de modification des listes électorales

7.1. Electeurs et électrices inscrites d'office :

Les électeurs et électrices inscrites d'office peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les demandes doivent être adressées directement par la personne intéressée par mail à l'adresse électronique suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr.

7.2. Electeurs et électrices inscrites sur demande :

Les électeurs et électrices dont la participation au vote est conditionnée par une demande d'inscription de leur part doivent demander leur inscription **jusqu'au 18 mars 2026 à 12H00 au plus tard** (cinq jours francs avant le scrutin).

Toute personne dont la participation au vote est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale, qui en a fait la demande dans le délai imparti (soit avant le **18 mars 2026 à 12H00**) et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les demandes doivent être adressées directement par la personne intéressée par mail à l'adresse électronique suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr.

Article 8 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Tout électeur ou électrice est éligible à condition qu'il remplisse les conditions d'exercice du droit de suffrage telles que précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Le délai de dépôt des candidatures et des professions de foi est ouvert à compter de la diffusion du présent arrêté **jusqu'au 10 mars 2026 à 12H00.**

Les candidatures et les professions de foi doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (date de réception faisant foi) ou déposées en mains propres contre remise d'un récépissé.

La réception des candidatures et des professions de foi s'effectuera auprès de :

Tarik RERZKI
Faculté des sciences et ingénierie – UFR de Mathématiques - 929
Tour 15/25 – Bureau 116
4 Place Jussieu – 75005 Paris

Le dépôt en mains propres se fera sur rendez-vous de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00. La prise de rendez-vous s'effectue par courriel à l'adresse électronique suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr.

Les formulaires à compléter dans le cadre du dépôt des candidatures sont joints au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

Un récépissé de dépôt de liste sera adressé par mail ou remis à la personne ayant déposé la liste (annexe 5). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti accompagnée des pièces nécessaires.

Toute présentation d'un dossier incomplet donnera lieu à un nouveau rendez-vous.

Article 9 : Composition des listes de candidates et candidats

Chaque liste **est composée alternativement d'une candidature de chaque sexe.**

Les candidates et candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- **Pour l'élection des représentantes et représentants des personnels des collèges A et B :**

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

- **Pour l'élection des représentantes et représentants des personnels du collège T :**

Le nombre de candidates et candidats par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes.

- **Pour l'élection des représentantes et représentants des usagères et usagers :**

Compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidates et candidats par liste ne peut excéder le double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'une candidature de chaque sexe.

Article 10 : Recevabilité des listes

Pour être recevable, le dossier de candidature doit comporter :

- **L'original de la liste de candidates et candidats** (version papier). Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué ou d'une déléguée qui est également candidate ;
- **L'original de l'acte individuel de candidature** (version papier) **pour chaque personne figurant sur la liste, signée par chaque candidat ou candidate**. Il est accompagné, pour les personnels, de la copie d'une pièce d'identité et, pour les usagères et usagers, de la copie de la carte étudiante de l'année universitaire en cours (ou à défaut d'un certificat de scolarité accompagné de la copie d'une pièce d'identité) du candidat ou de la candidate.
- **Le formulaire RGPD** (annexe 4) signé par chaque candidat ou candidate.

Les candidates et candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

A l'expiration du délai de recevabilité, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit après le **10 mars 2026 à 12H00**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, le délégué ou la déléguée de la liste en sera informée et il lui sera demandé qu'un autre candidat ou une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.

Les listes de candidates et candidats enregistrées feront l'objet d'un arrêté portant recevabilité, publié au sein de l'UFR de Mathématiques.

Article 11 : Professions de foi

Chaque liste de candidates et candidats peut en outre être accompagnée d'une profession de foi, transmise dans le même délai que la liste de candidats et candidates et dans les formes suivantes :

- PDF ;
- A4 - recto ou recto-verso ;
- Couleur possible.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celles-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public etc.) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Les professions de foi seront publiées avec la liste de candidates et candidats associée.

Article 12 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte **le 20 février 2026 à 12H00 et prendra fin le jour du scrutin, soit le 24 mars 2026 à 16H30**.

L'UFR de Mathématiques assure une stricte égalité entre les listes de candidates et candidats concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidates et candidats.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception du bureau de vote mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de pression exercée sur un électeur ou une électrice de nature à altérer la sincérité du scrutin ou de menace de la sécurité ou l'ordre public, la présidente de Sorbonne Université peut user de son pouvoir de police pour limiter ou interdire l'accès à l'université aux personnes contrevenantes sans préjudice de poursuites ultérieures.

Article 13 : Modalités de vote

Chaque électeur et électrice ne peut voter qu'après présentation du document original suivant :

- ✓ Pour les personnels : une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo) ;
- ✓ Pour les usagers et usagers : la carte étudiante de l'année universitaire en cours ou, à défaut, une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo) accompagnée d'un certificat de scolarité.

A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur et électrice met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur et électrice ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature, ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 14 : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration nominative pour voter en leur lieu et place.

Le vote par procuration s'effectue au moyen **du formulaire en annexe 6 du présent arrêté**, qui devra être complété et adressé au plus tard la veille du scrutin à l'adresse électronique suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr.

La personne mandante devra justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative.

La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne mandante.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15 : Dépouillement

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu **le 24 mars 2026 dès 17H00 dans le bureau de vote mentionné à l'article 1 du présent arrêté.**

Le bureau de vote désigne un nombre de scrutateurs et scrutatrices qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs et scrutatrices.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votantes et votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour l'élection ;

- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul dès lors que les bulletins comportent des noms différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul dès lors qu'ils désignent la même liste de candidates et candidats.

Article 16 : Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrage exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

Article 17 : Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidates et candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les représentantes et représentants des usagères et usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est également élu pour chaque membre titulaire obtenu.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la ou au plus jeune des candidates et candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 18 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidates et candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection, ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 19 : Exécution

Le présent arrêté sera diffusé au sein de **Faculté des sciences et ingénierie – UFR de Mathématiques - 929**

Tour 15/25 – Bureau 116 - 4 Place Jussieu – 75005 Paris.

La directrice générale adjointe de la faculté des Sciences et Ingénierie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 février 2026

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Faculté des Sciences et Ingénierie
Catherine HOCQUINGHEN

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale

Annexe 2 : Formulaire d'acte de candidature

Annexe 3 : Formulaire de liste de candidates et candidats

Annexe 4 : Formulaire RGPD

Annexe 5 : Récépissé de dépôt de liste

Annexe 6 : Formulaire de procuration

ANNEXE 1

Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Scrutin du 24 Mars 2026

Cet imprimé est à renseigner par les électeurs et électrices qui souhaitent leur inscription sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au plus tard le **18 Mars 2026 à 12H00** directement par la personne intéressée par mail à l'adresse électronique de la responsable administrative de composante suivante : tarik.rerzki@sorbonne-universite.fr

Je soussigné(e),

Nom de naissance : **Nom usuel** :

Prénom :

Adresse électronique :

Structure d'affectation :

Direction / service (pour les personnels) :

Corps (pour les personnels) :

- ☐ Personnel enseignant-chercheur titulaire ou enseignant titulaire **extérieur** à l'établissement en fonction à la date du scrutin et effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire en cours (64h EQTD).
- ☐ Personnels enseignants non titulaires, à savoir personnels enseignants-chercheurs stagiaires, personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, CCA, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels avec mission d'enseignement, lecteurs et maîtres de langues étrangères, personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior) effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire en cours (64h EQTD).
- ☐ Personnel chercheur en CDD effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire en cours ou effectuant, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.
- ☐ Autre : préciser

Formation suivie (pour les auditeurs et auditrices) :

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales pour les scrutins auxquels je suis autorisé(e) à participer.

Fait à le

Signature :

La demande d'inscription est soumise à l'examen des conditions d'exercice du droit suffrage.

ANNEXE 2**Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929****ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE****Scrutins du 24 Mars 2026**

**Le candidat ou la candidate doit fournir l'original de son acte individuel de candidature.
Pour les personnels : joindre à son acte individuel de candidature une copie de sa pièce d'identité avec photographie.
Pour les usagères et usagers : joindre à son acte individuel de candidature une copie de sa carte étudiante de l'année universitaire en cours (ou à défaut un certificat de scolarité accompagné de la copie d'une pièce d'identité).**

Je soussigné(e) :

Nom de naissance : Nom usuel :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse électronique :

Tél :

Composante d'affectation (pour les personnels) :

Poursuivant des études de (pour les usagères et usagers) :

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

Déclare faire acte de candidature aux élections des membres du conseil de la structure suivante :

.....

dans le collège suivant :**Sur la liste dénommée :**

Fait à le

Signature :

ANNEXE 3

Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929

LISTE DE CANDIDATES ET CANDIDATS

Scrutin du 24 Mars 2026

Nom du collège :

Nombre de sièges à pourvoir dans ce collège :

Nom de la liste :

Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle d'alternance de chaque sexe

N°	NOM DE NAISSANCE	PRÉNOM	STRUCTURE DE RATTACHEMENT
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

Nom et prénom de la ou du délégué de liste (obligatoirement sur la liste) :

Fait à le Signature de la ou du délégué de la liste :

Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné des actes individuels de candidature en version originale, complétées et signées de chaque candidat et candidate.

Merci de porter une attention particulière à l'orthographe des noms et prénoms des candidates et candidats (conformes à la carte d'identité).

Ces informations doivent être strictement reproduites sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4**Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929****FORMULAIRE DE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES****Scrutin du 24 Mars 2026****Nom :****Prénom :****Composante :**

Dans le cadre de votre élection comme représentant ou représentante des personnels ou des usagers et usagers au conseil de l'**UFR de Mathématiques - 929**, Sorbonne Université est identifiée comme responsable de traitement.

Vous reconnaissez avoir transmis des données vous concernant. Celles-ci pourront être traitées pour les finalités suivantes :

- Intégration au réseau des élus ;
- Communication interne ;
- Réalisation d'un trombinoscope ;
- Invitation à des événements ou à des réunions.

Vos données seront conservées pendant une durée de 2 ans à compter de votre dernière élection et seront transmises uniquement aux personnes habilitées.

Vos données seront protégées et les mesures mises en œuvre permettront l'intégrité, la confidentialité et la sécurité de vos données.

Conformément à la réglementation en vigueur (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement de vos données, en contactant le Délégué à la Protection des Données de Sorbonne Université par courriel : dpd@sorbonne-universite.fr.

Vous disposez également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr ou par courrier : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

- ✓ **Compte tenu des informations qui m'ont été transmises, j'accepte librement et volontairement le traitement précité de mes données.**
- ✓ **Compte tenu des informations qui m'ont été transmises, je n'accepte pas le traitement précité de mes données.**

Fait à Paris, le

Signature :

ANNEXE 5**Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929****RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE LISTE****Scrutin du 24 Mars 2026**

Date du dépôt : Heure du dépôt :

Collège :

Nom de la liste :

Nombre de candidats sur la liste :

Identité de la personne mandatée pour déposer la liste :

Nom de naissance : Prénom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Pièces déposées :

- ☐ 1 liste de candidates et candidats
☐ Complète
☐ Incomplète – nombre de candidats sur la liste :
- ☐ Actes individuels de candidature signés et accompagnés des PJ - nombre :
- ☐ Règle d'alternance entre chaque sexe respectée (à défaut, produire une attestation sur l'honneur)
- ☐ Candidats inscrits sur la liste électorale

Profession de foi ;

- ☐ Oui
☐ Non

Identité de la ou du délégué de liste :

Nom de naissance : Prénom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Identité de l'agent qui réceptionne la candidature :

Nom : Prénom :

Fonctions :

Signature du déposant :

Signature du personnel réceptionnant la candidature :

Signature de la ou du responsable administratif de la composante :

**Ce document n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée.
Toute déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.**

ANNEXE 6

**Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929
Scrutin du 24 Mars 2026**

ACTE DE PROCURATION

Pour voter par procuration :

- La personne mandataire (celle qui reçoit la procuration) doit être inscrite **sur la même liste électorale** que la personne mandante (celle qui donne procuration) et ne peut être porteuse de plus de **deux procurations** ;
- Elle remet au bureau de vote l'acte de procuration.

Je soussigné(e)

Nom de naissance : **Nom usuel :**

Prénom :

Corps (pour les personnels) : **Tél :**

Diplôme (pour les usagères et usagers) :

Donne procuration à

Nom de naissance : **Nom usuel :**

Prénom :

Corps (pour les personnels) : **Tél :**

Diplôme (pour les usagères et usagers) :

Inscrit(e) sur la même liste électorale, pour voter en mon nom, aux élections des représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil de l'UFR de Mathématiques - 929.

Fait à le

Signature :



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PROCURATION

**Elections des membres du conseil de l'UFR de Mathématiques - 929
Scrutin du 24 Mars 2026**

Pour voter par procuration :

- La personne mandataire (celle qui reçoit la procuration) doit être inscrite **sur la même liste électorale** que la personne mandante (celle qui donne procuration) et ne peut être porteuse de plus de **deux procurations** ;
- Elle remet au bureau de vote l'acte de procuration.

	PERSONNE MANDANTE	PERSONNE MANDATAIRE
NOM DE NAISSANCE		
PRÉNOM		

Fait à le